

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

---

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL287

présenté par

M. Ciotti, Mme Genevard, M. Cinieri, Mme Meunier, Mme Tabarot, M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, Mme Trastour-Isnart, M. Door, M. Bazin, M. Pauget, Mme Corneloup, Mme Boëlle, M. Di Filippo, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, M. Quentin, M. Ravier, M. Reiss, M. de la Verpillière et Mme Poletti

-----

### ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 10.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 prévoit que la mesure de libération sous contrainte en fin de peine serait systématisée lorsqu'il reste aux condamnés exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à deux ans, un reliquat de peine à exécuter qui est inférieur ou égale à trois mois

Le présent amendement propose de supprimer cet article. Une peine de prison prononcée doit être exécutée, la systématisation de la libération sous contrainte participerait à la déconstruction du sens de la peine.